



Annonce d'arrêt et décisions

La Cour européenne des droits de l'homme communiquera par écrit 12 arrêts le mardi 4 mars et 100 arrêts et / ou décisions le jeudi 6 mars 2025.

Les communiqués de presse et le texte des arrêts et décisions seront disponibles à partir de **10 heures** (heure locale) sur le site Internet de la Cour (www.echr.coe.int).

Mardi 4 mars 2025

[Girginova c. Bulgarie \(requête n° 4326/18\)](#)

La requérante, Galina Mariova Girginova, est une ressortissante bulgare née en 1986 et résidant à Sofia. Elle est l'une des journalistes de *Sadebni Reportazhi*, un média en ligne consacré à la justice (<https://judicialreports.bg/>).

L'affaire concerne le refus de lui donner accès aux motifs de l'acquittement d'un ancien ministre de l'Intérieur, M. Tsvetan Tsvetanov, dont le procès pénal ouvert contre lui parce qu'il aurait autorisé certains de ses collaborateurs à faire des mises sous surveillance secrètes illégales s'était déroulé dans la confidentialité et à huis clos. Les motifs de l'acquittement n'avaient pas été publiés en ligne, contrairement à ce qu'exigeait normalement le droit bulgare. Le tribunal de Sofia rejeta sa demande au motif qu'elle contenait des détails techniques sur l'utilisation d'équipements de mise sous surveillance secrète, qui constituaient des informations classifiées. La requérante attaqua ce refus, mais en vain.

La requérante soutient que ce refus a violé l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention européenne des droits de l'homme et qu'elle n'a pas bénéficié d'un recours effectif à cet égard, contrairement à ce qu'exige l'article 13.

[K.M. c. Macédoine du Nord \(n° 59144/16\)](#)

La requérante, K.M., est une ressortissante macédonienne/de la République de Macédoine du nord née en 1999.

L'affaire concerne le manquement allégué de l'État à protéger K.M., qui était alors âgée de 14 ans, contre des abus sexuels. Elle soutient qu'un employé d'une entreprise de télécommunications, qui s'était rendu au domicile familial pour rétablir leur connexion Internet, lui avait caressé la jambe, touché l'un de ses seins, massé ses épaules et lui avait dit que les hommes l'aimaient parce qu'elle avait de gros seins. Il ne l'aurait pas menacée et n'aurait pas non plus utilisé la force. La requérante déposa une plainte pénale qui fut rejetée. Elle forma ultérieurement une action au civil et une demande d'indemnisation fondées sur la loi sur les insultes et la diffamation. Le tribunal conclut qu'il n'y avait pas matière à indemniser. La requérante fit appel mais fut déboutée par la cour d'appel, qui entérina les conclusions du tribunal inférieur et conclut qu'aucune disposition légale en matière de responsabilité civile ne permettait de faire droit à ses prétentions.

Invoquant l'article 1 du Protocole n° 12 (interdiction générale de la discrimination) de la Convention européenne, K.M. estime que son droit à la protection contre les agressions sexuelles n'a pas été garanti et qu'elle s'est donc retrouvée sans aucune protection juridique.

[Milashina et autres c. Russie \(n° 75000/17\)](#)

La société requérante était une maison d'édition et de presse enregistrée à Moscou depuis 1998, qui éditait et publiait le journal national *Novaya Gazeta*. La requérante, Elena Valeryevna Milashina, née en 1977, en était l'une des journalistes depuis 1997 et la rédactrice en chef du département des projets spéciaux. Le requérant, Dmitriy Andreyevich Muratov, né en 1961, était le président du conseil de rédaction de *Novaya Gazeta* (et son ancien rédacteur en chef) et également lauréat du prix Nobel de la paix 2021 (conjointement avec une journaliste philippine, Maria Ressa). Le requérant, Sergey Nikolayevich Kozheurov, né en 1955, était l'un des fondateurs de *Novaya Gazeta* et son rédacteur en chef.

L'affaire concerne des menaces verbales reçues par les requérants après la publication d'articles révélant une campagne de violence que les autorités tchétchènes aurait menée à grande échelle contre des personnes considérées comme étant homosexuelles.

Invoquant les articles 10 (liberté d'expression), 2 (droit à la vie) et 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention, les requérants soutiennent que les autorités n'ont pas pris de mesures pour les protéger alors qu'ils étaient des journalistes indépendants qui dénonçaient des violations des droits de l'homme. Ils estiment en outre qu'ils ont fait l'objet d'une discrimination contraire à l'article 14 (interdiction de la discrimination) parce qu'ils écrivaient sur l'enlèvement et le meurtre de personnes considérées par les autorités tchétchènes comme étant homosexuelles.

Jeudi 6 mars 2025

[F.B. c. Belgique \(n° 47836/21\)](#)

La requérante, F.B. est une ressortissante guinéenne, qui dit être née le 15 janvier 2003 à Conakry. Elle réside à Yvoir. De confession musulmane et d'origine ethnique peule, elle indique avoir fui son pays d'origine pour échapper à son mariage forcé. Elle arriva en Belgique le 2 août 2019.

L'affaire concerne la décision de cessation de prise en charge de la requérante en tant que mineure étrangère non accompagnée (MENA) adoptée à l'issue de la procédure d'évaluation de son âge.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée), la requérante se plaint d'une ingérence dans son droit au respect de sa vie privée résultant de la décision de cessation de sa prise en charge en tant que mineure étrangère non accompagnée adoptée à la suite de la procédure d'évaluation de son âge. Invoquant l'article 13 (droit à un recours effectif) combiné à l'article 8, elle se plaint de ne pas avoir bénéficié d'un recours interne effectif pour faire valoir son grief tiré de l'article 8 de la Convention. Enfin, invoquant l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné à l'article 8, elle se plaint d'avoir été discriminée au motif qu'elle n'a pas pu bénéficier, contrairement aux autres migrants mineurs d'âge non accompagnés, des dispositions et du régime favorable mis en place par les législations belges et européennes pour les MENA.

[Garand et autres c. France \(n° 2474/21\)](#)

Les requérants sont 7 ressortissants français, nés entre 1959 et 1992, et résidant à Seur (Loir et Cher). Ils sont tous des proches d'Angelo Garand, décédé le 30 mars 2017, lors d'une opération d'interpellation menée par une unité d'intervention de la gendarmerie. Né en 1979, plusieurs fois condamné et incarcéré, Angelo Garand était en fuite et s'était réfugié au domicile des requérants.

Les requérants soutiennent que le recours à la force meurtrière effectué par les gendarmes est contraire à l'article 2 (droit à la vie).

[Gorše c. Slovénie \(n° 47186/21\)](#)

Le requérant, Brane Gorše, est un ressortissant slovène né en 1960 et résidant à Ljubljana – Šentvid.

L'affaire concerne une procédure pénale engagée contre M^e Gorše, avocat de profession, pour abus de pouvoir et blanchiment d'argent. Il fut condamné en 2014.

Invoquant l'article 6 §§ 1 et 2 (droit à un procès équitable/présomption d'innocence), il allègue que son procès n'a pas été équitable. Il fait notamment valoir que le juge chargé de l'affaire n'était pas impartial et a préjugé de sa culpabilité parce qu'il avait accepté les plaidoyers de culpabilité des coaccusés avant le début du procès.

[Kotnik et Jukič c. Slovénie \(n^{os} 56605/19 et 25424/23\)](#)

Les requérants, Tadej Kotnik et Luka Jukič, sont des ressortissants slovènes nés respectivement en 1972 et 1974. Ils résident respectivement à Ljubljana et à Žužemberk (Slovénie).

L'affaire concerne les mesures d'urgence prises par la Banque de Slovénie en 2013 et 2014 pour protéger le système financier. Ces décisions ont touché les principales banques slovènes, dont Celje bank et Nova KBM bank. En conséquence, les obligations subordonnées et les actions de ces deux banques qui appartenaient aux requérants furent annulées sans indemnisation.

Invoquant les articles 6 § 1 (droit à un procès équitable) et 13 (droit à un recours effectif), et l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), les requérants soutiennent, en particulier, que les mesures d'urgence de la Banque de Slovénie et les décisions judiciaires y afférentes ont violé leurs droits de propriété, et qu'ils continuent de ne pas disposer de moyens effectifs de contester ces mesures. M. Kotnik ajoute que les intérêts à payer sur ses obligations constituaient un bien rétroactivement révoqué.

[Hasani c. Suède \(n° 35950/20\)](#)

Le requérant, Esmat Hasani, est un ressortissant afghan né en 2001 et résidant à Göteborg (Suède).

M. Hasani et son frère, A.H., arrivèrent en Suède en 2015 et demandèrent l'asile. L'affaire concerne le suicide d'A.H. après le rejet par les autorités des demandes d'asile formées par les frères. A.H. souffrait d'une déficience visuelle et de troubles de la santé mentale.

Invoquant l'article 2 (droit à la vie), M. Hasani allègue que les autorités suédoises n'ont pas pris de mesures pour empêcher son frère de se suicider, alors qu'elles savaient que les décisions de refus d'asile seraient source de détresse pour lui.

[T.A. c. Suisse \(n° 13437/22\)](#)

La requérante, T.A., est une ressortissante suisse née en Éthiopie en 1967. Elle s'installa en Suisse en 1995 avec son époux suisse et y vit actuellement, à Versoix.

L'affaire concerne le refus des autorités suisses d'autoriser l'adoption par T.A. d'un enfant qu'elle avait fait venir d'Éthiopie en Suisse en 2017. Elle avait trouvé le bébé à Addis-Abeba en 2016 et les autorités éthiopiennes avaient ensuite autorisé l'adoption. Les tribunaux suisses rejetèrent en définitive sa demande d'adoption en 2021. Ils fondèrent leur refus sur son âge, sa situation financière, en raison de laquelle elle dépendait des prestations sociales, et sa santé fragile, ainsi que sur le fait qu'elle avait créé un fait accompli en amenant le bébé en Suisse alors que les autorités en matière d'adoption avaient rejeté sa demande en 2016.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), T.A. voit dans le refus opposé par les autorités de lui accorder l'autorisation d'adoption une atteinte à son droit au respect de la vie familiale. Elle estime que les tribunaux n'ont pas tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, qui vivait avec elle dans le cadre d'une relation parent-enfant depuis sept ans.

La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises, notamment la durée excessive des procédures.

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

Mardi 4 mars 2025

Nom	Numéro de la requête principale
Stojević c. Croatie	39852/20
Pápics et autres c. Hongrie	13727/20
Rigó c. Hongrie	54953/21
Sciortino et Vella c. Malte	25915/23
Ganhão c. Portugal	23143/19
Buzatu et autres c. Roumanie	9759/19
Davidović c. Serbie	46198/18
Radanović c. Serbie	27794/16
Elibol et autres c. Türkiye	59648/16

Jeudi 6 mars 2025

Nom	Numéro de la requête principale
Peshkopia et Talipi c. Albanie	16351/15
Zorba c. Albanie	40224/18
Watad c. Allemagne	16013/22
Artashesyan c. Arménie	69464/14
Chatinyan et autres c. Arménie	70173/14
Fljyan c. Arménie	4414/15
Hasar Ltd c. Arménie	17964/14
Otiak CJSC c. Arménie	2512/15
Abdullazade et autres c. Azerbaïdjan	57679/18
Aliyev c. Azerbaïdjan	12514/21
Babayev et Malikov c. Azerbaïdjan	39469/23
Ibrahim c. Azerbaïdjan	17359/16
Monseur c. Belgique	77976/14
Thill et Verkest c. Belgique	31559/12
Orthodox Christian Church et autres c. Bulgarie	31387/17
Pavušek Rakarić c. Croatie	21371/22
Ujhazi c. Croatie	49817/19
Tulokas et Taipale c. Finlande	5854/18
Busch et Habi c. France	28702/23
Zaitouni et autres c. France	33041/23
Ioffe c. Géorgie	21487/21
Ashraf et autres c. Grèce	1653/21
Demir c. Grèce	60741/21

Nom	Numéro de la requête principale
Ivanidis et autres c. Grèce	52080/20
Kremmydas c. Grèce	54725/19
Panagiari et autres c. Grèce	26524/20
Farkas et autres c. Hongrie	38857/23
Fitouri et autres c. Hongrie	18838/24
Fürst et autres c. Hongrie	14995/24
Kerékgyártó et Póka c. Hongrie	42444/17
Kiss c. Hongrie	19385/24
Lakatos et autres c. Hongrie	36138/23
Tenke et autres c. Hongrie	14268/24
Zsargó et autres c. Hongrie	11635/24
Banca Sistema S.p.A. c. Italie	41796/23
Liguori c. Italie	26637/23
Miosotis Transport di Mauri Giuseppe & C. S.n.c. c. Italie	40598/19
Buja c. Lituanie	17124/22
Keskin c. Macédoine du Nord	6865/22
Farrugia c. Malte	5870/24
Bajrović et autres c. Monténégro	28019/21
Kovačević et autres c. Monténégro	30824/23
Półtorak-Libura et autres c. Pologne	43211/21
Ferreira Leal Correia c. Portugal	16110/23
Gomes da Costa et autres c. Portugal	42782/21
Martins Miranda Póvoa et autres c. Portugal	5088/22
Monteiro et Trinta Santos c. Portugal	40620/22
Boteanu et autres c. Roumanie	19780/21
Duarte c. Roumanie	53521/22
Mitran c. Roumanie	39139/22
Smarandache et autres c. Roumanie	11688/20
Tarjoianu c. Roumanie	36150/19
A.B. c. Russie	37702/21
Bakshyeva c. Russie	48407/19
Bunyakina et autres c. Russie	7691/15
Chemurziyeva et autres c. Russie	16678/17
Dubinin c. Russie	16334/20
Fadeyev c. Russie	12705/21
Gordiyenok et Turpulkanov c. Russie	47120/22
Kolyasnikov et autres c. Russie	39776/15
Korostelev et autres c. Russie	82352/17
Krivenko et autres c. Russie	40332/21
Loginov et autres c. Russie	10618/19
Lubin et Isakov c. Russie	39476/21
Naboko c. Russie	15160/21
Navalnyy et OOO ZP c. Russie	62670/12
Polverini c. Russie	56876/21
Poteryayev c. Russie	2172/21

Nom	Numéro de la requête principale
Sannikov c. Russie	176/22
Shalina c. Russie	17908/20
Yalakov et autres c. Russie	2945/18
Yegorov et autres c. Russie	22584/19
Zakharov et autres c. Russie	3292/24
Zatynayko et autres c. Russie	21514/18
Dimitrijević et autres c. Serbie	3653/24
Frank et autres c. Serbie	15178/19
Ristić et autres c. Serbie	34608/22
X et Y c. Serbie	25384/18
Potoma et autres c. Slovaquie	20476/24
Božičnik c. Slovénie	1703/23
Aydın et autres c. Türkiye	27603/20
Bağcı c. Türkiye	18350/21
Ercan et autres c. Türkiye	50763/22
Liste c. Türkiye	21747/20
Pala c. Türkiye	43545/20
Uçankan c. Türkiye	44616/22
Uzun et autres c. Türkiye	25922/18
Gnezdov c. Ukraine	68596/11
Kondratyev et autres c. Ukraine	42508/23
Mkrtchyan et autres c. Ukraine	34801/23
Petruk et autres c. Ukraine	636/24
Tokar c. Ukraine	38268/15
Voytenko et autres c. Ukraine	34181/23
Zubachyk et Bakanov c. Ukraine	10242/15

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur X (Twitter) [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH) et sur Bluesky [@echr.coe.int](https://bsky.app/profile/echr.coe.int).

Contactés pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tél. : +33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

Tracey Turner-Tretz (tél. : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tél. : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tél. : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tél. : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tél. : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.